

# La révision du droit de la garantie pour les défauts

## La PPE comme cas d'école

**Prof. Blaise Carron, LL.M. (Harvard)**

Avocat spécialiste FSA en droit de la construction et de l'immobilier

Avocat spécialiste FSA en droit du bail et de la PPE

Université de Neuchâtel / AGON Partners Legal SA

[blaise.carron@unine.ch](mailto:blaise.carron@unine.ch)

Villars, 1<sup>er</sup> novembre 2025

Weekend de formation des avocates et avocats stagiaires du Canton de Vaud

1



**Kahoot!**

**Inscrivez-vous!**

[www.kahoot.it](http://www.kahoot.it)

**Insérer le code PIN du jeu**

**4704034**

2

2

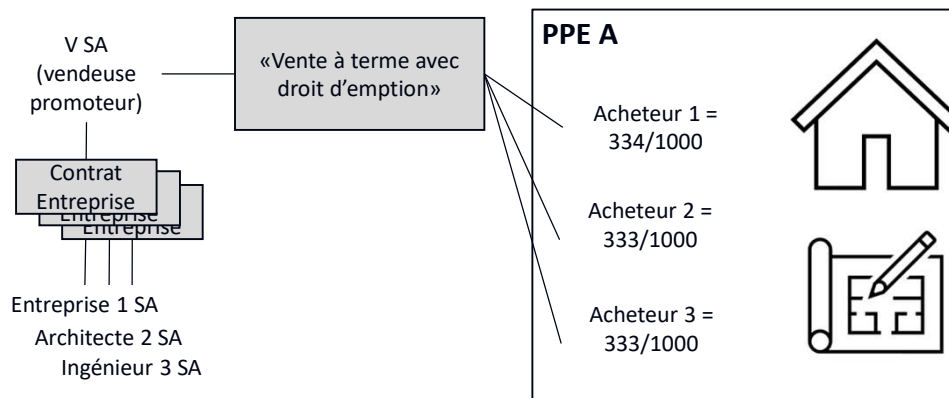
## Conventions terminologiques

Acquéreur	→	Acheteur (187 ss CO) / Maître d'ouvrage (363 ss CO)
Aliénatrice	→	Venderesse (187 ss CO) / Entreprise (363 ss CO)
Bien	→	Chose (187 ss CO) / Ouvrage (363 ss CO)
Droit actuel/CO	→	Droit en vigueur jusqu'au 31.12.2025
Nouveau droit/nCO	→	Droit en vigueur dès le 01.01.2026

3

3

## Exemple pratique: «Vente» de part de PPE sur plans



4

4

## Exemple pratique

### Contrat de vente à terme avec droit d'emption entre V et A1 (contrat semblable pour A2 et A3)

La venderesse répond à l'égard de l'acheteur des **garanties de la vente, conformément aux dispositions de la Norme SIA 118**, lesquelles sont complétées par les garanties légales selon le Code des obligations. -----

**Pour les défauts de construction du bâtiment, toute responsabilité de la venderesse est exclue.** En contrepartie, **la venderesse cède à l'acheteur, qui accepte, ses droits cessibles** contre les entrepreneurs, architectes, ingénieurs ou autres personnes ayant participé aux travaux de construction du bâtiment, **à savoir le droit de réfection de l'ouvrage et, le cas échéant, la créance résultant des dommages-intérêts** dus à la venderesse. La cession intervient immédiatement mais avec effet au jour de la signature de la réquisition de transfert à l'acheteur. -----

5

5

## Exemple pratique

### Complication: défaut

- Défaut étanchéité
- Infiltrations et fissures dans la cage d'escalier (partie commune)

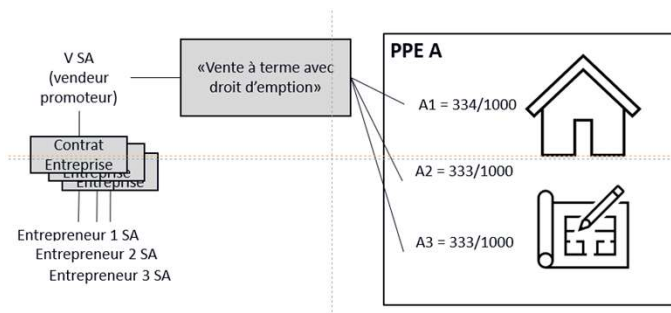
### Question 1:

Vous êtes consulté-e par A1 et devez lui indiquer qui devrait agir contre qui selon le droit actuel?

### Question 2:

Et selon le nouveau droit?

**Kahoot!**



### Contrat de vente à terme avec droit d'emption entre V et A1 (contrat semblable pour A2 et A3)

Le vendeur répond à l'égard de l'acheteuse des **garanties de la vente, conformément aux dispositions de la Norme SIA 118**, lesquelles sont complétées par les garanties légales selon le Code des obligations. -----

**Pour les défauts de construction du bâtiment, toute responsabilité du vendeur est exclue.** En contrepartie, **le vendeur cède à l'acheteuse, qui accepte, ses droits cessibles** contre les entrepreneurs, architectes, ingénieurs ou autres personnes ayant participé aux travaux de construction du bâtiment, **à savoir le droit de réfection de l'ouvrage et, le cas échéant, la créance résultant des dommages-intérêts** dus au vendeur. La cession intervient immédiatement mais avec effet au jour de la signature de la réquisition de transfert à l'acheteuse. -----

6

6

## Plan

### I. Fondements

- A. Garantie pour les défauts (CO)
- B. Garantie pour les défauts (SIA 118)
- C. Qualification juridique de l'acquisition d'une part de PPE sur plans

### II. Faiblesses du régime actuel: cas d'école PPE

### III. Nouveau droit de la garantie (Défauts de construction, RO 2025 270)

7

7

**Kahoot!**

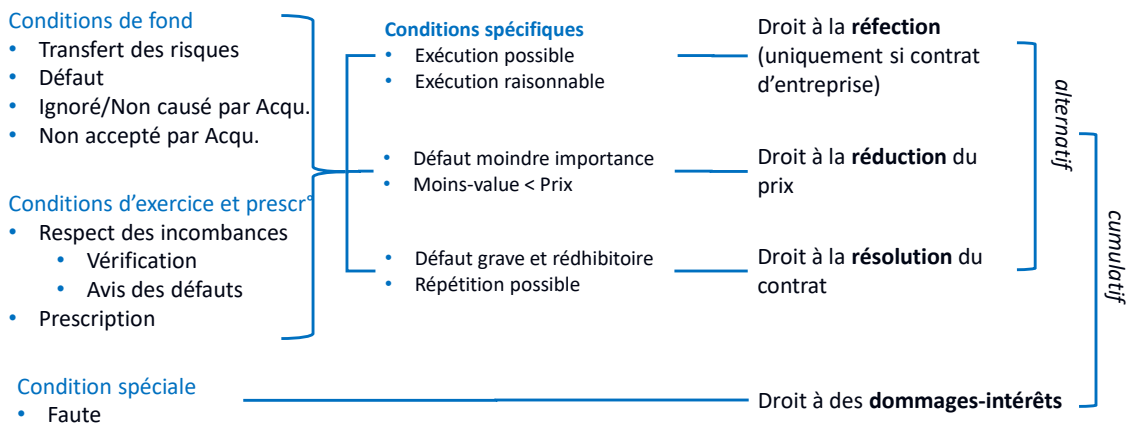
## I. Fondements

### A. Garantie pour les défauts: régime légal

8

8

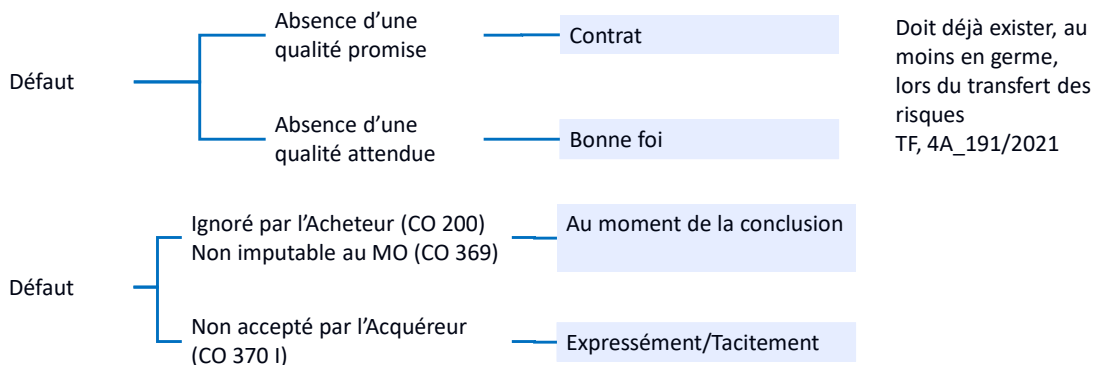
## Garantie pour les défauts – Régime légal actuel (CO 197 ss et 367 ss)



9

9

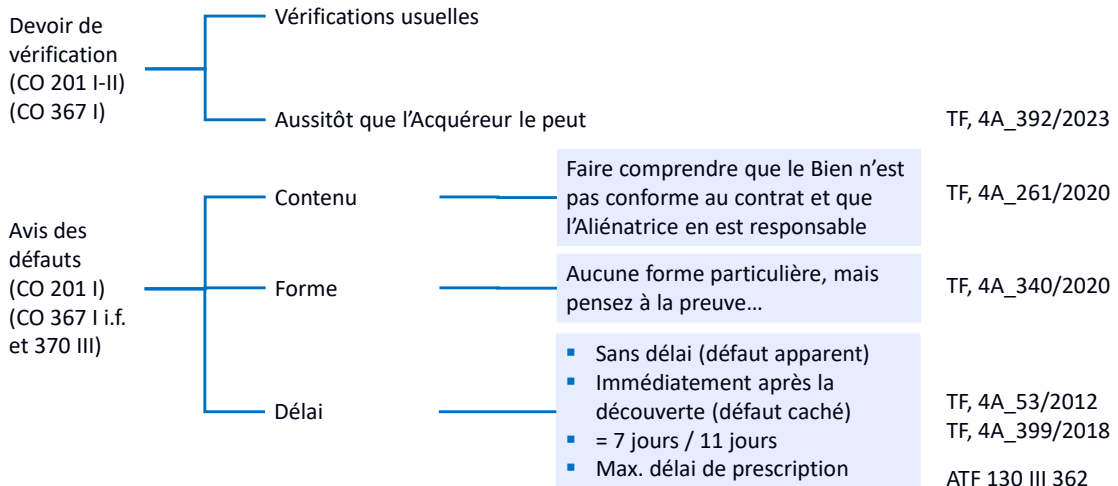
## Conditions de fond



10

10

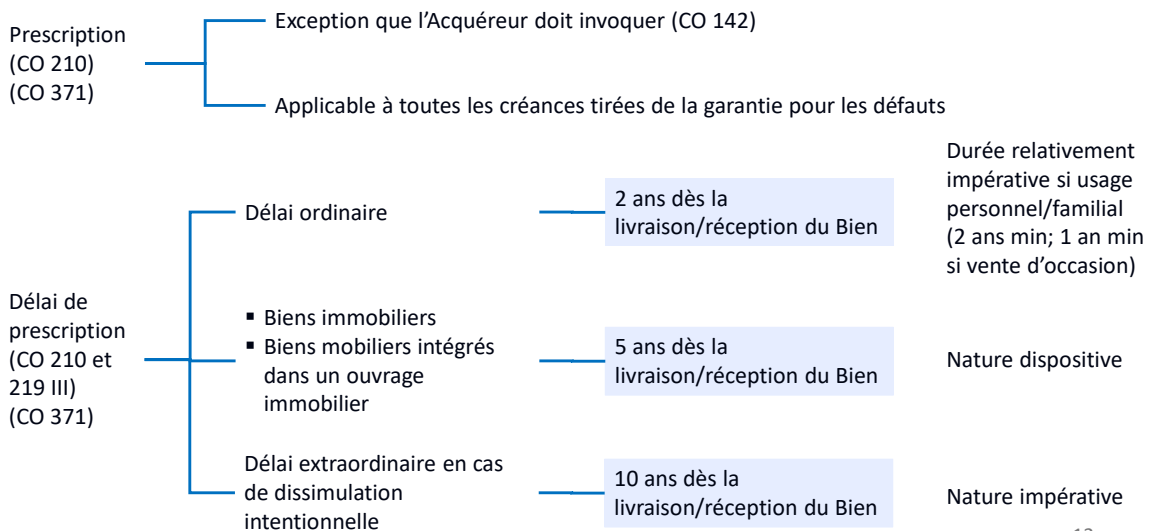
## Conditions d'exercice



11

11

## Prescription



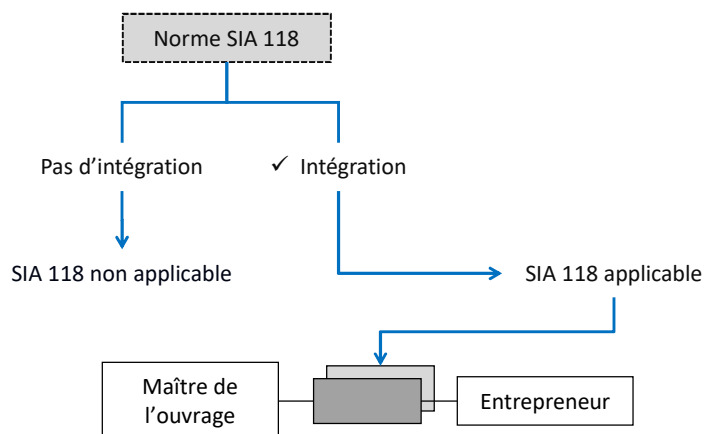
12

12

# I. Fondements

## B. Garantie pour les défauts: régime SIA 118

### SIA 118 - Rappel général



## SIA 118 – Garantie pour les défauts

### Conditions de fond

- Transfert des risques
- Défaut
- Non causé par MO
- Non accepté par MO

### Conditions d'exercice

- Respect des incombances
  - Vérification
  - Avis des défauts ≠ CO (TF 4A\_493/2019)
- Prescription ≠ CO (TF 4A\_449/2022)

### Condition spéciale

- Faute

Droit à (et  
devoir prioritaire  
d'exiger la) réfection  
de l'ouvrage  
≠ CO  
(TF 4A\_540/2022)

Si défaut pas éliminé  
dans un délai  
convenable...

Droit à la réfection de  
l'ouvrage

Droit à la réduction du  
prix

Droit à la résolution du  
contrat

Droit à des dommages-  
intérêts

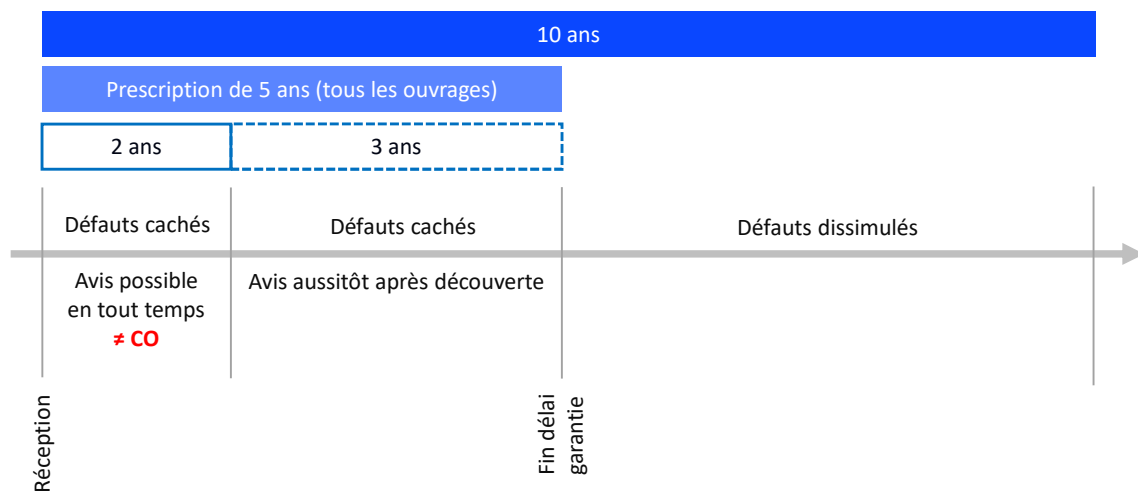
alternatif

cumulatif

15

15

## SIA 118 – Délais d'avis des défauts et de prescription



16

16

# I. Fondements

## C. Qualification juridique d'une acquisition de part de PPE sur plans

## Qualification juridique de la transaction

- Qualification ne dépend pas de la dénomination choisie par les parties ATF 144 III 43 c. 4.3
- Critères de distinction: TF 4A\_399/2018, c. 2.2
  - Critère principal: obligation (ou non) d'exécuter un ouvrage
  - Critères secondaires: moment du transfert de propriété, influence de l'acquéreur sur les travaux



20 % de réduction\*

## Le joyau du droit des obligations



Code promo valable jusqu'au 8.11.2025

Saisissez simplement le code promo **ContratsSpéciaux20** lors de votre commande: la remise sera indiquée sur votre facture.

\* La code promo est valable pour les avocats et stagiaires validés jusqu'au 8 novembre 2025 et s'applique uniquement au titre Les contrats spéciaux de Pierre Terrier et Alain Carron. Le code promo n'est pas cumulable avec d'autres réductions. Pour des raisons techniques, la réduction n'est pas indiquée dans la boutique, mais sur la facture. Frais de port en sus, réduction non déductible fiscalement.

Schulthess 

19

19

## Plan

**Kahoot!**

- I. Fondements
- II. Faiblesses du régime actuel – Cas d'école de la PPE
  - A. Délai d'avis des défauts trop court
  - B. Cession des droits de garantie
  - C. Défauts des parties communes de la PPE
- III. Nouveau droit

20

20

## II. Faiblesses du régime actuel – cas d'école PPE

### A. Délai d'avis des défauts trop court

21

21

## Délai d'avis des défauts trop court

### Sévérité du régime actuel

- Avis des défauts «sans délai» / «immédiatement» = 7 jours (TF, 4A\_51/2007)
- Avis tardifs: 14, 18, ou 20 jours (TF, 4A\_251/2018)

### Tendances récentes

- TF admet la trop grande sévérité (TF, 4A\_399/2018)
  - Pertinence des critiques doctrinales
  - Absence de motif valable de fixer un délai si court pour protéger l'Aliénatrice (Vendeuse, Entreprise)

→ Nouveau droit (Défauts de construction)

22

22

## II. Faiblesses du régime actuel – cas d'école PPE

### B. Cession des droits de garantie

23

23

### Cessibilité

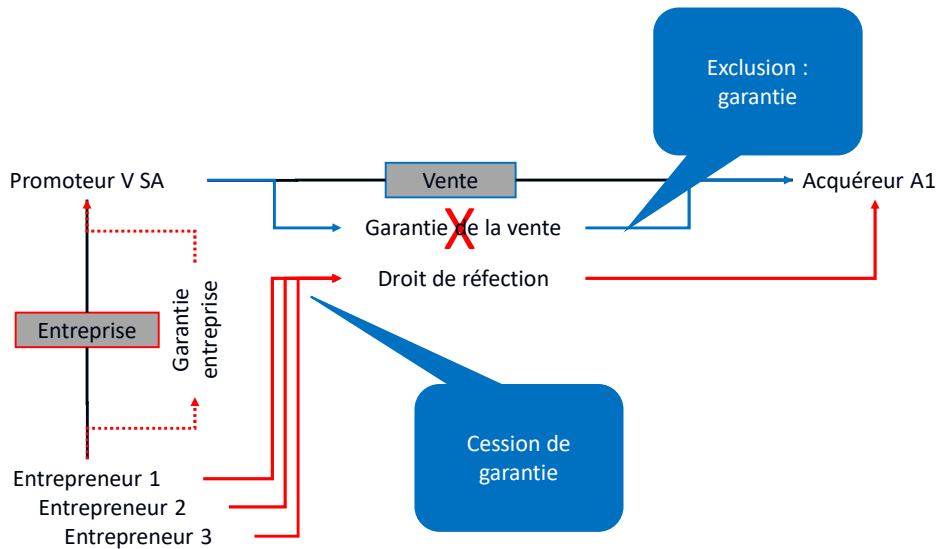
### ATF 145 III 8

Droit / Prétention		Cessible	Incessible
Réfection de l'ouvrage	Droit	X	
	Créance	X	
Réduction du prix	Droit		X
	Créance	X	
Résolution du contrat	Droit		X
	Créance	X	
Dommages-intérêts	Créance	X	

24

24

## Cession combinée à une exclusion de garantie



25

25

## Cession combinée à une exclusion de garantie

### Avantage

- Clarté quant à la non-responsabilité du promoteur (V SA)

### Difficultés

TF, 4A\_152/2021

- Interlocuteur unique (V SA) → plusieurs interlocuteurs (entrepreneurs cédés 1, 2 et 3)
  - Difficulté à identifier les entrepreneurs cédés
  - Ignorance sur la solvabilité des entrepreneurs cédés
- Contenu contractuel potentiellement différent entre contrat d'entreprise et contrat de vente
  - Qualités promises (notion de défaut)
  - Incombances et délai de prescription (point de départ, durée)

→ Nouveau droit (Défauts de construction)

26

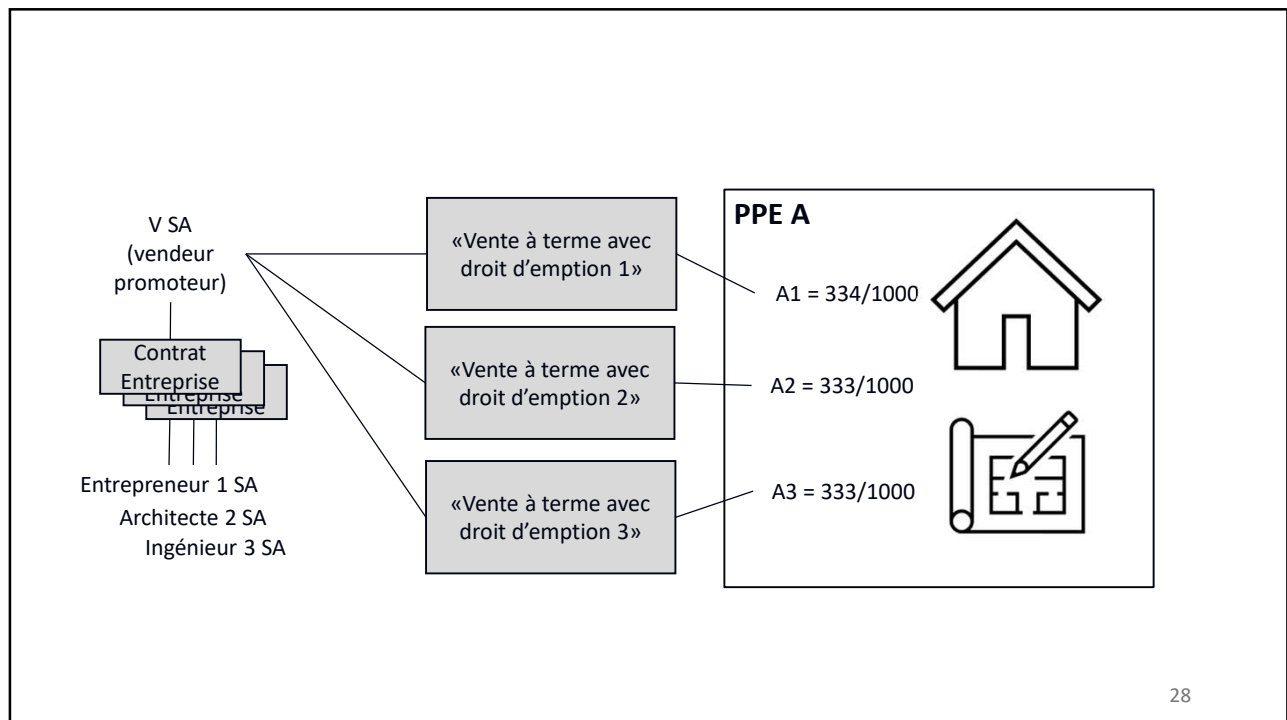
26

## II. Faiblesses du régime actuel – cas d'école PPE

### C. Défauts des parties communes d'une PPE

27

27



28

28

## Tensions pour les parties communes d'une PPE

→ **Droit à la réfection:** CO: droit indivisible de chaque PP-iste (ATF 145 III 8)  
ATF 147 III 357 c. 5.2 vs  
Droits réels: autorisation communautaire (CC 647c)

→ **Réfections incompatibles:** Réfection demandée par A1  
ATF 145 III 8 c. 3.5 vs  
Réfection demandée par A3

→ **Droits incompatibles:** Réfection demandée par A1  
vs  
Réduction du prix demandée par A2

→ **Révision en cours du droit de la PPE**, FF 2024 2363, AP-CC 712<sup>bis</sup>  
Carron/Bergmann (2024), N 144 ss

29

29



**Version online : recherches accélérées et facilitées grâce à l'intelligence artificielle**

Retrouvez toute la jurisprudence régulièrement mise à jour sur l'application en ligne avec accès direct aux arrêts et posez vos questions au ChatCPC pour une expérience augmentée !

**OFFRE SPECIALE**

Ouvrage avec un mois d'abonnement gratuit à la version online

CHF 179.-  
envoi gratuit

CODE Promo : STAGVD

**[cpcaugmente.ch](http://cpcaugmente.ch)**

**Code promo**

30

## Plan

Kahoot!

- I. Fondements
- II. Cession des droits de garantie
- III. Nouveau droit («Défauts de construction»; RO 2025 270; e.e.v. 1.1.2026)
  - A. Généralités et droit transitoire
  - B. Délais d'avis des défauts
  - C. Délais de prescription
  - D. Droit à la réparation



31

31

## Généralités - Chronologie

**Dès 2002**

**Interventions parlementaires**  
Ex. Motions Fässler-Osterwalder  
Initiative parlementaire Hutter

**20.12.24**

**Adoption du texte final**  
RO 2025 270

**2020**

**Consultation AP-CO**  
Droit de la vente et de l'entreprise  
y.c. hypothèque légale des artisans et  
entrepreneurs

**01.01.26**

**Entrée en vigueur**  
nCO 197 ss, 219 s., 367 ss  
nCC 839 III

**2022**

**Message du CF et P-CO**  
FF 2022 2743 et FF 2022 2744

32

32

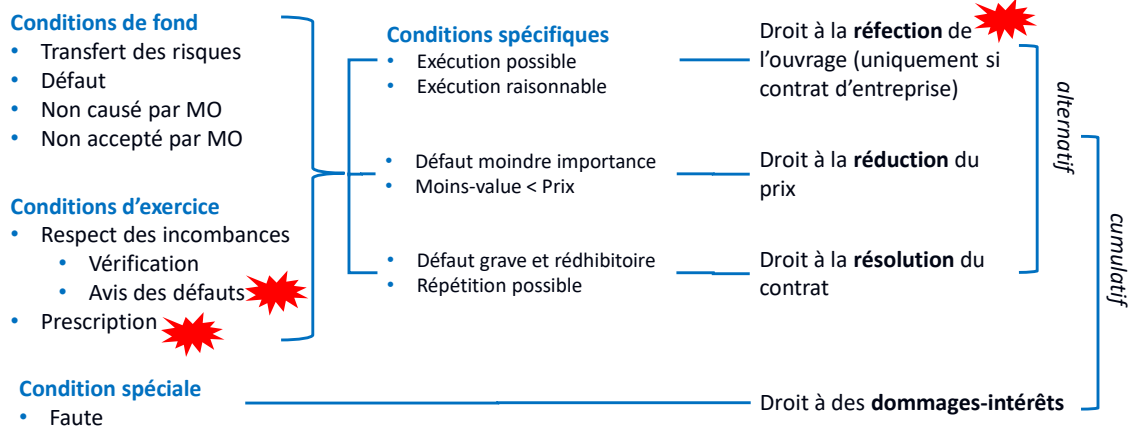
## Généralités - Champ d'application

- «Défauts de **construction**»: révision partielle concernant des immeubles/ouvrages immobiliers construits ou à construire
- Arrière-plan politique: problèmes dans la **PPE**
- **Contrat de vente et contrat d'entreprise** en raison des qualifications diverses d'un contrat d'acquisition

33

33

## Généralités – Portée de la révision



34

34

## Généralités – Droit transitoire

### Principes

- Pas de dispositions transitoires spéciales
- Art. 1 à 4 Tit. fin. CC
- Principe de non-rétroactivité
- Critère: conclusion du contrat

### Exemples

- Contrat conclu jusqu'au 31.12.2025 → CO
- Contrat conclu dès le 01.01.2026 → nCO
- Promesse de vente conclue en 2025, mais acte de vente et transfert de propriété signé en 2026 → nCO
- Contrat conclu en 2025, défaut découvert fin 2025, délai d'avis court après le 01.01.2026 → CO
- Contrat conclu en 2025, défaut découvert en 2026 → CO

35

35

**Kahoot!**

## III. Nouveau droit

### B. Délais d'avis des défauts (durée et nature)

36

36

## Biens immobiliers

### Délai d'avis des défauts de 60 jours

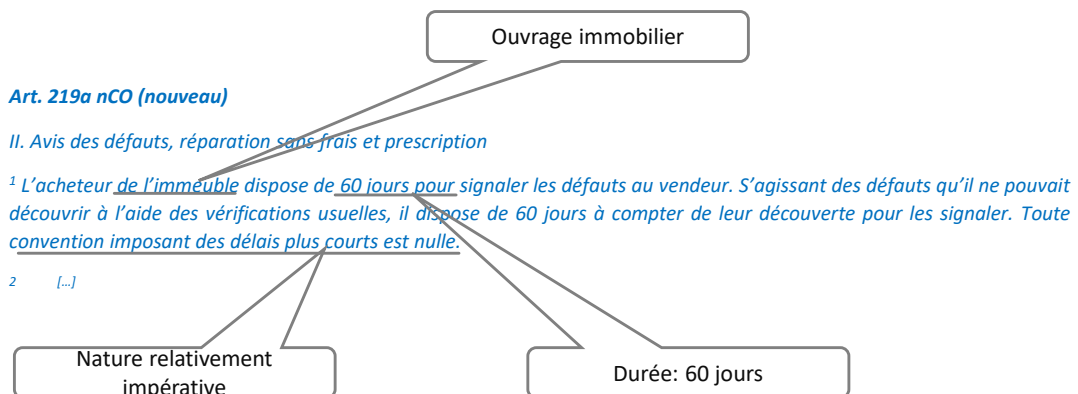
Avis «immédiat»	Avis dans les 60 jours (relativement impératif)
<b>Vente mobilière</b> Défaut apparent (nCO 201 I) Défaut caché (nCO 201 III)	<b>Vente mobilière</b> Défaut de la chose mobilière intégrée dans un ouvrage immobilier, si elle est à l'origine du défaut de l'ouvrage immobilier (nCO 201 IV)
	<b>Vente immobilière</b> Défaut apparent (nCO 219a I) Défaut caché (nCO 219a I)
<b>Ouvrage mobilier</b> Défaut apparent (CO 367 I) Défaut caché (CO 370 III)	<b>Ouvrage mobilier</b> Défaut de l'ouvrage mobilier intégré dans un ouvrage immobilier, s'il est à l'origine du défaut de l'ouvrage immobilier (CO 370 IV/a) Défaut de l'ouvrage conçu par un architecte ou ingénieur, s'il est à l'origine du défaut d'un ouvrage immobilier (CO 370 IV/b)
	<b>Ouvrage immobilier</b> Défaut apparent (CO 367 I <sup>bis</sup> ) Défaut caché (CO 370 IV)

37

37

## Délai d'avis des défauts de 60 jours

### Vente immobilière: nCO 219a I



38

38

## Délai d'avis des défauts de 60 jours Vente mobilière: nCO 201 IV

### Art. 201 nCO (modifié)

#### 4. Vérification de la chose et avis au vendeur

##### a. En général

<sup>1</sup> L'acheteur a l'obligation de vérifier l'état de la chose reçue aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires; s'il découvre des défauts dont le vendeur est garant, il doit l'en aviser sans délai.

<sup>2</sup> Lorsqu'il néglige de le faire, la chose est tenue pour acceptée, à moins qu'il ne s'agisse de défauts que l'acheteur ne pouvait découvrir à l'aide des vérifications usuelles.

<sup>3</sup> Si des défauts de ce genre se révèlent plus tard, ils doivent être signalés immédiatement ; sinon, la chose est tenue pour acceptée, même avec ces défauts.

<sup>4</sup> *Si les défauts de la chose intégrée dans un ouvrage immobilier conformément à l'usage auquel elle est normalement destinée sont à l'origine des défauts de l'ouvrage, ils doivent être signalés dans les 60 jours. Les défauts qui ne pouvaient être découverts lors des vérifications usuelles doivent être signalés dans les 60 jours suivant leur découverte. Toute convention imposant des délais plus courts est nulle.*

Application concrète  
plutôt rare

39

39

## Délai d'avis des défauts de 60 jours: nCO 367 I<sup>bis</sup>

### Art. 367 nCO (modifié)

#### 4. Garantie des défauts de l'ouvrage

##### a. Vérification

<sup>1</sup> Après la livraison de l'ouvrage, le maître doit en vérifier l'état aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires, et en signaler les défauts à l'entrepreneur, s'il y a lieu.

<sup>1bis</sup> *Dans le cas d'un ouvrage immobilier, il dispose de 60 jours pour les signaler à l'entrepreneur. Toute convention imposant un délai plus court est nulle. Les mêmes règles s'appliquent aux défauts suivants s'ils sont à l'origine des défauts d'un ouvrage immobilier:*

*a. défauts d'un ouvrage mobilier intégré dans un ouvrage immobilier conformément à l'usage auquel il est normalement destiné;*

*b. défauts d'un ouvrage conçu par un architecte ou un ingénieur et servant, conformément à l'usage auquel il est normalement destiné, de base pour la construction de l'ouvrage immobilier.*

P.ex. des plans

P.ex. un escalier métallique  
démontable

40

40

## Délai d'avis des défauts de 60 jours: nCO 370 IV

### Art. 370 nCO (modifié)

d. Acceptation de l'ouvrage

[...]

<sup>4</sup> *Les défauts d'un ouvrage immobilier qui ne pouvaient être constatés lors de la vérification régulière et de la réception de l'ouvrage doivent être signalés dans les 60 jours suivant leur découverte. Toute convention imposant des délais plus courts est nulle. Les mêmes règles s'appliquent aux défauts suivants s'ils sont à l'origine des défauts d'un ouvrage immobilier:*

*a. défauts d'un ouvrage mobilier intégré dans un ouvrage immobilier conformément à l'usage auquel il est normalement destiné;*

*b. défauts d'un ouvrage conçu par un architecte ou un ingénieur et servant, conformément à l'usage auquel il est normalement destiné, de base pour la construction de l'ouvrage immobilier.*

Défauts cachés

41

41

## III. Nouveau droit

### C. Délais de prescription (nature)

42

42

## Délais de prescription

Délai de 2 ans	Délai de 5 ans (nature semi-impérative: CO 219a III, 371 III)
<b>Vente mobilière</b> (CO 210) Nature dispositive SAUF si usage personnel et familial (2 ans ou 1 an pour occasion de nature relativement impérative; CO 210 IV)	
	<b>Vente immobilière</b> (nCO 219a III)
<b>Ouvrage mobilier</b> (CO 371 I) Nature dispositive SAUF si usage personnel et familial (2 ans ou 1 an pour occasion de nature relativement impérative CO 371 III, qui renvoie à CO 210 IV)	<b>Ouvrage mobilier</b> Défaut de l'ouvrage mobilier intégré dans un ouvrage immobilier, s'il est à l'origine du défaut de l'ouvrage immobilier (CO 371 I i.f.)
	<b>Ouvrage immobilier</b> (CO 371 II) Ouvrage immobilier: prétention contre entrepreneur, architecte ou ingénieur ayant collaboré à l'ouvrage (CO 371 II)

43

## Délai de prescription Vente immobilière: nCO 219a III

*Art. 219a nCO (nouveau, reprise de l'art. 219 al. 3 CO modifié)*

*II. Avis des défauts, réparation sans frais et prescription*

*[...].*

<sup>3</sup> L'action en garantie pour les défauts ~~d'un bâtiment~~ de l'immeuble se prescrit par cinq ans à compter du transfert de propriété. *Le délai de prescription ne peut pas être modifié au détriment de l'acheteur.*

Correction terminologique  
ATF 104 II 65

44

44

## Délai de prescription: nCO 371 III

### Art. 371 nCO (modifié)

#### e. Prescription

<sup>1</sup> Les droits du maître en raison des défauts de l'ouvrage se prescrivent par deux ans à compter de la réception de l'ouvrage. Le délai est cependant de cinq ans si les défauts d'un ouvrage mobilier intégré dans un ouvrage immobilier conformément à l'usage auquel il est normalement destiné sont à l'origine des défauts de l'ouvrage.

<sup>2</sup> Les droits du maître en raison des défauts d'un ouvrage immobilier envers l'entrepreneur et envers l'architecte ou l'ingénieur qui ont collaboré à l'exécution de l'ouvrage se prescrivent par cinq ans à compter de la réception de l'ouvrage.

<sup>3</sup> Le délai de prescription de cinq ans ne peut pas être modifié au détriment du maître. Pour le reste, les règles relatives à la prescription des droits de l'acheteur sont applicables par analogie.

Nature relativement  
impérative

Le renvoi au droit de la vente concerne  
tous les délais de prescription, pas  
seulement celui 5 ans

45

45

## Délai de prescription: nCO 210 II

### Art. 210 nCO (inchangé)

#### 9. Prescription

<sup>1</sup> Toute action en garantie pour les défauts de la chose se prescrit par deux ans à compter de la livraison faite à l'acheteur, même si ce dernier n'a découvert les défauts que plus tard; sauf dans le cas où le vendeur aurait promis sa garantie pour un délai plus long.

<sup>2</sup> L'action se prescrit par cinq ans si les défauts de la chose intégrée dans un ouvrage immobilier conformément à l'usage auquel elle est normalement destinée sont à l'origine des défauts de l'ouvrage.

Incertitude sur le caractère  
relativement impératif  
(oubli du législateur?)

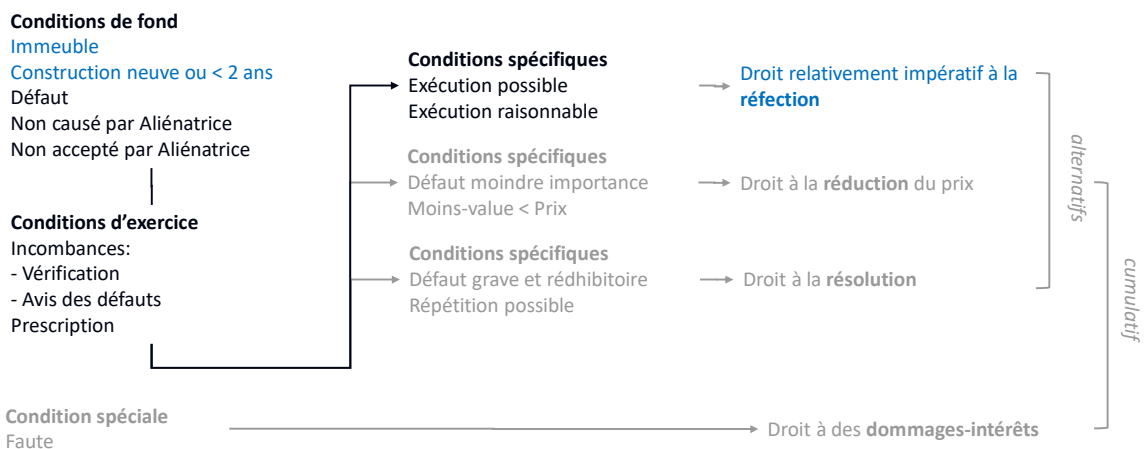
46

46

### III. Nouveau droit

#### D. Droit à la réparation

### Droit à la réparation pour la vente d'immeubles comprenant une «nouvelle» construction (nCO 219a II)



## Droit à la réparation: Vente immobilière avec une construction nCO 219a II

### Art. 219a nCO (nouveau)

#### II. Avis des défauts, réparation sans frais et prescription

[...]

<sup>2</sup> L'acheteur d'un immeuble qui comprend une construction devant encore être érigée ou ayant été érigée moins de deux ans avant la vente peut de plus exiger que le vendeur répare les défauts à ses frais. Ce droit est soumis aux dispositions sur le contrat d'entreprise.

Notion et calcul du délai incertains

Notion incertaine  
P-CO : construction à usage familial ou personnel

49

49

## Droit à la réparation: nCO 368a II et II<sup>bis</sup>

### Art. 368 nCO (modifié et complété)

#### b. Droits du maître en cas d'exécution défectueuse de l'ouvrage

<sup>1</sup> [...]

<sup>2</sup> [...] le maître peut [...] obliger l'entrepreneur à réparer l'ouvrage à ses frais si la réfection est possible sans dépenses excessives; le maître a, de plus, le droit de demander des dommages-intérêts lorsque l'entrepreneur est en faute. *L'art. 366, al. 2, s'applique par analogie dans le cas de la réfection sans frais.*

<sup>2bis</sup> Toute clause convenue à l'avance qui restreint ou exclut le droit à la réparation des défauts est nulle si le défaut concerne une construction.

<sup>3</sup> S'il s'agit d'ouvrages faits sur le fonds du maître et dont, à raison de leur nature, l'enlèvement présenterait des inconvénients excessifs, le maître ne peut prendre que les mesures indiquées au précédent alinéa à l'alinéa 2.

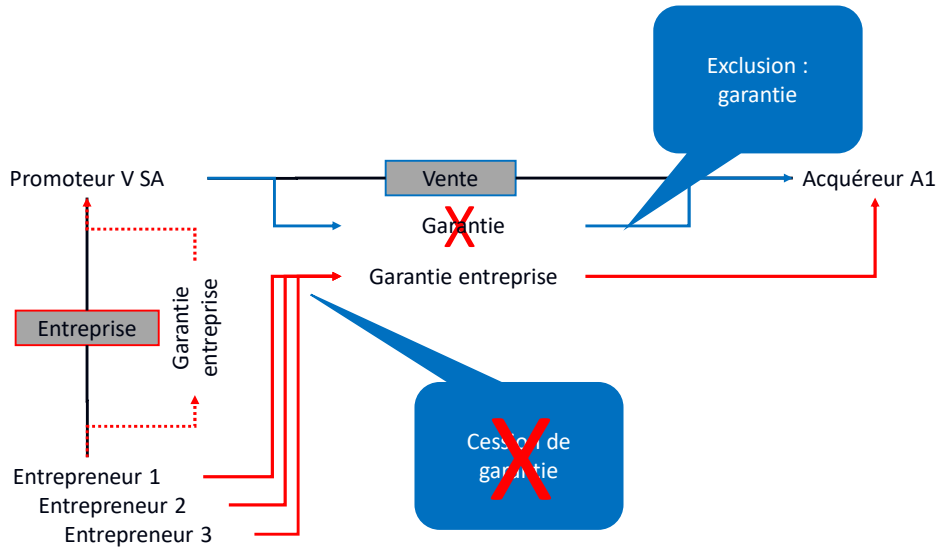
Construction sans «limite de temps»  
(comparer CO 219a II)

Caractère relativement impératif

50

50

## Cession combinée à une exclusion de garantie



51

51

## Exemple pratique

### Contrat de vente entre V et A1/A2/A3

Le vendeur répond à l'égard de l'acheteuse des garanties de vente, conformément aux dispositions de la Norme SIA 118, lesquelles sont complétées par les garanties légales selon le Code des obligations.

~~Pour les défauts de construction du bâtiment, toute responsabilité du vendeur est exclue.~~ En contrepartie, le vendeur cède à l'acheteuse, qui accepte, ses droits cessibles contre les entrepreneurs, architectes, ingénieurs ou autres personnes ayant participé aux travaux de construction du bâtiment, à savoir le droit de réfection de l'ouvrage et, le cas échéant, la créance résultant des dommages-intérêts dus au vendeur. La cession intervient immédiatement mais avec effet au jour de la signature de la réquisition de transfert à l'acheteuse.

Illicite

Cession devrait disparaître de la pratique

52

52

## IV. Conclusion

53

53

## Conclusion

### → Garantie pour les défauts et PPE: de nombreux écueils

Régime de la garantie dépend de la qualification contractuelle

Vulnérabilité de l'acquéreur due à la cession des droits

Défis pour les défauts des parties communes d'une PPE

### → Intervention du législateur: une solution miracle?

Etape législative: révision partielle (Défauts de construction) et future révision du droit de la PPE

Améliorations certaines (allongement du délai d'avis des défauts, droit semi-impératif à la réfection)

Nouveaux défis (multiplication des régimes, notion de « construction »,...)

### → Pour poursuivre la réflexion et aller plus en détail...

14.11.2025: UniNE, Journée de formation continue, <https://droitne.ch/droitne/colloques/251>

28.11.2025: UniNE, 5<sup>ème</sup> journée du droit de la consommation et de la distribution,

<https://www.unine.ch/droit/evenement/la-figure-du-consommateur-vulnérable>

54

54

Carron/Gauron-Carlin

**CC  
&  
CO**

**ANNOTÉS**

12<sup>e</sup> édition

Helbing Lichtenhahn


12<sup>e</sup> édition 2024

**L'incontournable**

**20%**  
Rabais de conférence  
Code CCCOVD25\*

Code promo  
valable jusqu'au  
**30.11.2025**

\*Code valable sur [www.helbing.ch](http://www.helbing.ch) jusqu'au 30 novembre 2025.

 **Helbing  
Lichtenhahn**

55

## Merci de votre attention!

**Prof. Blaise Carron, LL.M. (Harvard)**  
Avocat spécialiste FSA droit de la construction et de l'immobilier  
Avocat spécialiste FSA droit du bail

[blaise.carron@unine.ch](mailto:blaise.carron@unine.ch)  
[www.unine.ch](http://www.unine.ch)



Add me on  
LinkedIn

56

## Pour aller plus loin...

B. CARRON, *PPE, Défaut des parties communes et cession des droits de garantie: un besoin de réforme législative?*, Newsletter immodroit.ch, février 2023

B. CARRON, *Tout ce qu'un propriétaire d'étage acquéreur pourrait exiger de l'entrepreneur, il ne peut pas l'imposer sans tenir compte des intérêts des autres copropriétaires*, Newsletter immodroit.ch, mars 2024

B. CARRON/I. BERGMANN, *La Norme SIA 118 et la cession des droits de garantie pour les défauts, en particulier dans la propriété par étages*, CFPG, Lugano 2024 (55 p.)

B. CARRON/I. BERGMANN, *La révision partielle du droit de la garantie (Défaits de construction) – Ce qui reste et ce qui change*, (à paraître)

P. GAUCH, «Obligationenrecht (Baumängel)» – Ein Streifzug durch die partielle Revision des kauf- und werkvertraglichen Gewährleistungsrechts vom 20. Dezember 2024, p. 495 ss

P. TERCIER/B. CARRON, *Les contrats spéciaux*, 6<sup>e</sup> éd., Zurich/Genève 2025 (1500 p.),  
[https://www.schulthess.com/buchshop/detail/ISBN-9783725588008/Tercier-Pierre-Carron-Blaise/Les-contrats-speciaux?srsId=AfmBOoqWyrbE6gZQKRTVNZtOztaTvb63Cl87\\_DJ9jCxr1hhiTnG0GjNN](https://www.schulthess.com/buchshop/detail/ISBN-9783725588008/Tercier-Pierre-Carron-Blaise/Les-contrats-speciaux?srsId=AfmBOoqWyrbE6gZQKRTVNZtOztaTvb63Cl87_DJ9jCxr1hhiTnG0GjNN)